

## LE MANDAT DE JUSTICE À LA CROISÉE DES CHEMINS

Faut-il une profession dédiée au traitement des difficultés des entreprises ? La question surprendra les spécialistes du retournement des entreprises défailtantes car chacun sait qu'existent en France des administrateurs et des mandataires judiciaires, auxquels un juge peut confier le mandat d'administrer une entreprise (administrateur) ou de défendre l'intérêt collectif de ses créanciers (mandataire). Elle mérite néanmoins d'être posée car la loi *Macron*, que le Parlement devrait adopter dans les tous prochains jours, porte de telles atteintes au statut de ces professions réglementées, que l'on peut se demander ce qu'elle laissera subsister de ce mandat de justice à la française.

Car il existe bien un modèle français du mandat de justice. Certains pays, anglo-saxons en particulier, ont fait le choix d'ouvrir aux avocats ou aux cabinets du chiffre la possibilité d'administrer des entreprises en difficulté. Cette ouverture présente l'avantage de créer un marché du mandat de justice, sur lequel des acteurs plus nombreux et de premier plan peuvent entrer en compétition et se livrer une saine concurrence, dont on peut espérer qu'elle est un facteur de progrès.

La France, elle, a fait le choix inverse de réserver les mandats de justice à des auxiliaires investis d'une mission de service public, étroitement contrôlés par la Chancellerie et soumis à un statut qui garantit leur indépendance. Là réside le cœur du sujet car ces missions placent le professionnel à la croisée d'intérêts divergents et ce dans un cadre parfois très conflictuel, qui commande que la mission puisse être exercée en toute indépendance, sans être exposé au risque de conflit d'intérêts.

Telle est la justification de l'existence de cette profession réglementée de mandataires de justice qui, pour être le bras armé du juge, ne sont pas des professionnels comme les autres et ne peuvent voir leur statut abandonné à une logique de marché ayant la libre concurrence pour seul horizon. Pour mener à bien ces missions complexes, il faut des professionnels spécialisés, dont c'est le métier exclusif, exclusivité qui garantit leur compétence mais aussi leur parfaite impartialité à l'égard de toutes les parties prenantes. Auxiliaires du juge, ils n'ont pas de clientèle et partant pas d'intérêts particuliers à faire prévaloir, ce qui leur permet d'agir exclusivement au service de l'entreprise qu'on leur confie ou de la collectivité de ses créanciers.

Ce modèle, qui a fait ses preuves, et ces professions, qui jouent un rôle décisif dans le traitement de la crise traversée par notre pays, sont menacés par la loi qui se trame aujourd'hui au Parlement. En permettant aux huissiers de justice de se voir confier un mandat de liquidateur judiciaire sans égard pour le conflit d'intérêts évident auquel sont voués ces professionnels dotés d'une clientèle, le législateur remet en cause l'essentiel, choix malheureux et paradoxal à l'heure où le Parlement européen suggère aux États membres de se doter d'un statut du mandataire de justice clairement inspiré... du modèle français.

*Xavier HUERTAS*

*Administrateur judiciaire*

*Président du Conseil national*

*des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires*